

PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et du
Cadre de Vie

N° 2001- *1698* AD/1/4

A R R E T E

**autorisant la SARL ESPACES SERVICES à installer et à exploiter une
unité de tri de déchets industriels banals dans la zone industrielle de Jarry,
commune de BAIE-MAHAULT**



- VU le livre V titre I du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la circulaire et l'instruction du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- VU la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1999 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers ;
- VU la demande en date du 05 mars 1999 présentée par la SARL ESPACES SERVICES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une unité de récupération de déchets industriels banals à Jarry, commune de Baie-Mahault ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande ;
- VU l'arrêté préfectoral 2000-435 AD/1/4 en date du 05 avril 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 30 mai 2000 au 30 juin 2000 inclus et le certificat d'affichage dans la commune de Baie-Mahault ;
- VU le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 13 juillet 2000 ;
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement le 10 juillet 2000 ;
- VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspecteur des Installations Classées en date du 22 février 2001 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 19 juillet 2001 ;

.../...

VU la demande d'agrément en date du 14 juin pour le tri et le transport des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La Société ESPACES SERVICES, SARL au capital de 1 000 000 francs dont le siège social est situé à l'Impasse J. Fournier Z.I. de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT, est autorisée à installer et exploiter une unité de tri de déchets industriels banals sur les parcelles cadastrées n° AK 167 , 208 et 216 à Jarry, Commune de Baie-Mahault, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2-1 Conditions générales de l'autorisation

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect du droit des tiers et du respect des conditions fixées par le présent arrêté qui vaut également réceptionné de déclaration pour les installations visées ci-après relevant de ce régime.

2-2 Conformité aux plans et données techniques

Le centre sera aménagé conformément aux plans et descriptifs techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-3 Nature et capacité des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale le tri des déchets industriels banals, activité circonscrite par les rubriques de la nomenclature des installations classées, définies dans le tableau suivant :

N° de rubrique	Intitulé des activités dans la nomenclature	Capacité	Régime
167 a	Déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)		
	A : station de transit	30 000 t/an	Autorisation

98 bis b1	Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôt ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) b : installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers l : la quantité entreposée étant supérieure à 150 m3	. 300 m3	Autorisation
2410 b	Bois, papier, carton, imprimerie b : supérieure à 50 KW, mais inférieure ou égale à 200 KW	87,5 kW	Déclaration
1510 /2	Substances combustibles Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public 2 : supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3	30 000m3	Déclaration

2-4 Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980) ;

.../...

- l'arrêté du 28 janvier 1983, concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié par arrêté du 17 août 1998).
- Les arrêtés-types n° 2410 b et n° 1510-2.

ARTICLE 3 :

Accidents ou incidents

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Sauf exception dûment justifié, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

ARTICLE 4 :

Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements, de contrôles ou d'analyses d'effluents liquides ou gazeux de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration, soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté, les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;

.../...

- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus à l'article 5-6 de l'annexe au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Hygiène et sécurité de travailleurs

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs notamment à celles prescrites par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques en particulier :

- le local vestiaire sera équipé d'armoires individuelles en nombre suffisantes,
- des équipements individuels de sécurité adaptés aux activités des salariés tels que gants, lunettes, masques, tablier, casques, dispositif antibruit etc. seront mis à la disposition des ouvriers,
- une trousse de première urgence sera tenue à la disposition du personnel.

Les salariés feront l'objet d'une surveillance médicale spéciale conformément aux dispositions de l'article R.822 50 du Code du Travail.

ARTICLE 8 :

Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de prescriptions du présent arrêté sera portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 :**Sanctions**

Le présent arrêté d'autorisation qui ne vaut pas permis de construire cessera de produire effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le livre V Titre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 :**Publicité de l'arrêté**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié :

- une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie de Baie-Mahault et pourra être consultée par tout intéressé ;
- un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire ;
- de même un extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de M. l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

ARTICLE 11 :**Permis de construire**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire le cas échéant aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 12 :**Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 modifié un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 13 : Fin d'exploitation

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer des eaux doivent être vidées. Elles sont si possibles enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre)

ARTICLE 14 :**Délais et voie de recours (Art. L.514.6 du Livre V titre I du Code l'Environnement)**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif :

1°) par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le présent arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la Commune de Baie-Mahault, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

NADIA ROSEAU

Fait à Basse-Terre, le 6 NOV. 2009



Le Préfet,

Jean-François CARENCO